RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 8 DE LA RÉGIE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 8 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029 DU DISTRIBUTEUR

1. Références : (i) Pièce B-0191, p. 5;
(ii) Pièce B-0197, p. 5;
(iii) Pièce B-0196, p. 5;
(iv) Pièce B-0196, p. 6;
(v) Pièce B-0191, p. 6.

Préambule :

(i) « *Au moyen de l'appel d'offres de 480 MW, le Distributeur souhaite conclure un ou des contrats d'approvisionnement de long terme en électricité renouvelable lui procurant une contribution de 480 MW en puissance à la pointe et de 1,4 TWh en énergie en période hivernale, soit du 1er décembre au 31 mars de l'année suivante. Les produits soumis à l'appel d'offres pourraient présenter des profils de livraison d'énergie divers, par exemple variables, en base ou cyclables et inclure ou non une garantie de puissance. Une disponibilité d'énergie pour un minimum de 300 heures durant la période hivernale sera toutefois requise.*

Pour l'appel d'offres réservé à l'approvisionnement d'énergie éolienne, la quantité recherchée est de 300 MW de puissance installée, par le biais d'un ou des contrats d'approvisionnement. »

(ii) « *AO 480 MW*

- *Une contribution en puissance de 480 MW est recherchée, c'est-à-dire la valeur à inscrire au bilan de puissance du Distributeur*
- *En énergie, la quantité recherchée est de 1,4 TWh en hiver (1er décembre au 31 mars). Toutefois, les projets comportant des livraisons d'énergie en dehors de cette période seront considérés*
- *Une combinaison de différents types d'approvisionnements pourrait être retenue (puissance, énergie en base ou cyclable, énergie variable) pour atteindre les quantités recherchées* » [nous soulignons]

(iii) « *Le Distributeur précise que ses besoins sont essentiellement en hiver. Toutefois, les projets comportant des livraisons d'énergie en dehors de la période hivernale seront considérés dans le cadre de l'appel d'offres.* »

(iv) « *Le soumissionnaire doit détailler le profil des livraisons contractuelles de son projet afin de permettre au Distributeur d'identifier les projets ayant un profil de livraison correspondant parfaitement au profil des besoins caractérisés par celui-ci. Ces projets obtiendront quatre (4) points. Les projets dont le profil correspondront le moins n'obtiendront aucun point. Les autres projets obtiendront d'un (1) à trois (3) points en fonction d'une répartition entre ces deux extrêmes.* » [nous soulignons]

(v) « *Le Distributeur rappelle qu'en application de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité (la « Procédure ») et du Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie, il doit notamment favoriser l'octroi des contrats sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable.*

Pour l'analyse des soumissions reçues, le Distributeur appliquera le processus décrit dans la Procédure. Ce processus comporte les trois (3) étapes suivantes :

Étape 1 : l'évaluation des soumissions en fonction des exigences minimales ;
Étape 2 : le classement des soumissions ; et
Étape 3 : la sélection d'une combinaison de soumissions. » [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

Demandes :

Justification : Préciser les besoins du Distributeur en puissance et en énergie.

1.1 À partir des informations les plus contemporaines disponibles, veuillez préciser la répartition mensuelle de l'énergie additionnelle requise, pour chaque année, jusqu'à la fin de l'horizon du plan d'approvisionnement, sous la forme du tableau suivant :

	Pour les années 2023 à 2029												
Énergie additionnelle requise (TWh)	**Jan.**	**Fév.**	**Mars**	**Avril**	**Mai**	**Juin**	**Juil.**	**Août**	**Sept.**	**Oct.**	**Nov.**	**Déc.**	**Total annuel**
Achats sur les marchés de court terme													
Approvisionnements de long terme													

Réponse :

Le Distributeur fournit, au tableau R-1.1, la répartition mensuelle de l'énergie additionnelle totale requise pour la période 2023 à 2029, correspondant au bilan d'énergie qui sera déposé dans l'État d'avancement 2021 du Plan d'approvisionnement 2020-2029 (l'État d'avancement 2021).

Le Distributeur ne dispose pas de la répartition mensuelle des approvisionnements de long terme et des achats de court terme. En effet, les approvisionnements de long terme correspondent aux quantités d'achats d'énergie additionnelle requise au-delà de la capacité maximale d'achats sur les marchés de court terme (3 TWh), pour l'hiver et pour la période en dehors de l'hiver.

TABLEAU R-1.1 :

RÉPARTITION MENSUELLE DE L'ÉNERGIE ADDITIONNELLE REQUISE

Énergie additionnelle requise (TWh)													
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
2023	0,437	0,460	0,159	0,017	-	0,002	-	-	0,002	0,002	0,062	0,420	**1,561**
2024	0,580	0,555	0,240	0,037	-	0,004	-	-	0,003	0,003	0,107	0,495	**2,023**
2025	0,774	0,721	0,366	0,073	0,000	0,007	0,001	0,000	0,003	0,005	0,180	0,669	**2,798**
2026	0,818	0,766	0,379	0,071	-	0,007	0,002	0,001	0,002	0,005	0,190	0,727	**2,969**
2027	1,261	1,201	1,017	0,406	0,081	0,071	0,064	0,077	0,057	0,157	0,688	1,455	**6,533**
2028	2,291	2,060	1,511	0,679	0,236	0,194	0,213	0,224	0,195	0,331	1,067	2,121	**11,119**
2029	2,427	2,203	1,669	0,829	0,384	0,362	0,367	0,384	0,347	0,484	1,210	2,254	**12,921**

1.2 À la lumière du tableau déposé en 1.1, veuillez justifier l'intention du Distributeur de considérer, dans le cadre de l'appel d'offres pour le bloc d'énergie renouvelable, des produits incluant des livraisons d'énergie hors de la période hivernale (référence (iii)).

Réponse :

De l'avis du Distributeur, l'admission dans l'appel d'offres des livraisons d'énergie en dehors de la période hivernale peut accroître le nombre de filières, les types de produits et, ainsi, celui de fournisseurs potentiels. Cette situation est à même de générer une plus grande concurrence dans le cadre de l'appel d'offres, ce qui est susceptible d'exercer une pression à la baisse sur le coût des nouveaux approvisionnements.

Le Distributeur rappelle également qu'il dispose de moyens d'approvisionnement comportant une certaine flexibilité de programmation, notamment l'électricité patrimoniale. Selon les prix offerts dans l'appel d'offres, il pourrait ainsi être plus avantageux pour le Distributeur de réduire l'utilisation des moyens flexibles pour prendre livraison d'autres approvisionnements.

De façon générale, le Distributeur souhaite imposer le moins de contraintes possibles afin d'obtenir les meilleures offres du marché pour répondre à ses besoins.

1.3 Puisque le Distributeur ouvre la porte aux projets comportant des livraisons d'énergie en dehors de la période hivernale, veuillez préciser la manière dont le Distributeur traitera, dans la sélection d'une combinaison de soumissions (référence (v)), la puissance et l'énergie ainsi offertes.

Réponse :

Dans l'analyse des soumissions, le Distributeur évaluera l'impact de chaque combinaison de soumissions sur l'ensemble du portefeuille de ressources du Distributeur, pour la période d'analyse. Au terme de l'évaluation, le Distributeur déterminera la combinaison optimale, c'est-à-dire la combinaison lui procurant le coût d'approvisionnement global le plus bas et qui lui permet de combler les quantités recherchées.

Justification Comprendre le critère de flexibilité à la lumière des besoins à combler (i.e. Puissance contractuelle avec coefficient de livraison de 100% en période hivernale)

1.4 Veuillez confirmer ou infirmer que les besoins caractérisés par le Distributeur correspondent à un produit de base d'une puissance contractuelle de 480 MW, avec un coefficient de livraison contractuel de 100 % et une énergie contractuelle fixée à 1,4 TWh (références (i) et (ii)).

Réponse :

Le Distributeur recherche un contrat ou une combinaison de contrats d'approvisionnement lui procurant une contribution en puissance de 480 MW et 1,4 TWh en énergie en hiver. Ces besoins pourraient donc être comblés par un approvisionnement en base en hiver, comme suggéré dans la question, mais aussi par une combinaison d'approvisionnements cyclables, variables, en base ou encore par un produit de puissance avec peu de livraisons d'énergie.

1.5 Veuillez confirmer ou infirmer qu'un produit de puissance garantie avec un profil de livraison de base pendant la période hivernale correspond parfaitement au profil des besoins caractérisés par le Distributeur et obtiendrait la cote maximale de 4 points pour le critère de flexibilité (références (iv)).

Réponse :

Le critère de flexibilité vise à refléter la valeur pour le Distributeur d'un produit correspondant le mieux au profil de ses besoins. Puisque les besoins en approvisionnement peuvent être appelés à varier, notamment selon l'évolution de la demande et les conditions météorologiques, le Distributeur accordera davantage de points aux produits pouvant être modulés selon ses besoins et offrant de l'énergie pour les périodes où les besoins sont les plus élevés. À l'inverse, les soumissions n'offrant pas de livraisons d'énergie au moment où les besoins sont les plus grands, ni de flexibilité de livraisons, recevront le minimum de points.

Le détail de l'attribution du pointage pour ce critère sera précisé dans le document d'appel d'offres.

1.6 Veuillez confirmer ou infirmer qu'un produit de puissance garantie avec un profil de livraison cyclable pendant la période hivernale obtiendrait également la cote maximale de 4 points pour le critère de flexibilité (références (iv)).

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.5.

1.7 Veuillez confirmer ou infirmer qu'un produit avec un profil de livraison modulable par le Distributeur en fonction de ses besoins en cours d'année obtiendrait une cote élevée pour le critère de flexibilité.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.5.**

Justification Préciser les produits recherchés ((on établit ainsi une différence entre les besoins à combler et les produits recherchés pour combler ces besoins).

1.8 Veuillez confirmer ou infirmer que Distributeur a l'intention de combiner les produits soumis dans le cadre de l'appel d'offres afin de répondre à ses besoins de 480 MW de puissance à la pointe et de 1,4 TWh d'énergie en période hivernale, même s'ils sont très différents les uns des autres (références (i) et (ii)).

Réponse :

2 **Le Distributeur le confirme. Voir également la réponse à la question 1.4.**

2. Références :
(i) *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ c. R-6.01, article 72;
(ii) Pièce B-0114, p. 5 (Tableau 2.1);
(iii) Pièce B-0106, p. 21 (Tableau 3.1);
(iv) Pièce B-0197, p. 7;
(v) Pièce B-0191, p. 7;
(vi) Pièce B-0191, Annexe C (Tableau C-1), p. 25;
(vii) Pièce B-0191, Annexe C (Tableau C-2), p. 26.

Préambule :

(i) « *72. À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte:*

1° des risques découlant de ses choix de sources d'approvisionnement;
2° pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112; […]

Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques,

(ii) Bilan d'énergie

Hiver (1er décembre au 31 mars) En MW	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
BESOINS À LA POINTE	**38 775**	**39 392**	**39 790**	**40 156**	**40 498**	**40 572**	**40 909**	**41 228**	**41 550**
Réserve pour respecter le critère de fiabilité	3 632	3 774	3 853	3 927	4 011	4 055	4 096	4 131	4 167
BESOINS À LA POINTE - INCLUANT LA RÉSERVE	**42 407**	**43 166**	**43 643**	**44 083**	**44 509**	**44 627**	**45 005**	**45 359**	**45 717**
APPROVISIONNEMENTS									
Approvisionnements planifiés									
Électricité patrimoniale	**37 442**	**37 442**	**37 442**	**37 442**	**37 442**	**37 442**	**37 442**	**37 442**	**37 442**
Contrats avec HQP	**1 100**	**1 250**	**1 500**	**1 500**	**1 500**	**1 500**	**1 500**	**500**	**500**
Autres contrats de long terme	**1 879**	**1 926**	**1 935**	**1 946**	**1 968**	**1 970**	**1 926**	**1 834**	**1 728**
• Éolien (1)	1 467	1 486	1 486	1 486	1 486	1 489	1 445	1 405	1 361
• Biomasse	309	336	345	337	337	337	337	285	222
• Petite hydraulique	103	103	103	122	144	144	144	144	144
Gestion de la demande de puissance	**1 367**	**1 677**	**1 851**	**2 205**	**2 503**	**2 720**	**2 753**	**2 764**	**2 780**
• Électricité interruptible	738	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
• Interventions en gestion de la demande de puissance	629	677	851	1 105	1 283	1 380	1 413	1 424	1 440
- GDP Affaires	*407*	*325*	*395*	*465*	*470*	*470*	*470*	*470*	*470*
- Interruption chaînes de blocs	*166*	*216*	*226*	*224*	*209*	*195*	*182*	*170*	*160*
- Tarification dynamique	*53*	*79*	*106*	*141*	*176*	*185*	*186*	*188*	*189*
- Hilo	*3*	*57*	*124*	*275*	*428*	*529*	*574*	*596*	*621*
• Bonification électricité interruptible	0	0	0	100	220	340	340	340	340
Démarrage de la centrale des IDLM en pointe	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**51**	**55**	**58**	**60**
Abaissement de tension	**250**	**250**	**250**	**250**	**250**	**250**	**250**	**250**	**250**
Puissance additionnelle requise									
Contribution des marchés de court terme	**350**	**600**	**650**	**750**	**850**	**700**	**1 100**	**1 100**	**1 100**
Approvisionnements de long terme	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1 400**	**1 850**

Note (1) : Contribution équivalente à 40 % de la puissance contractuelle, en vertu du service d'intégration éolienne.

(iii) Bilan de puissance

En TWh	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
BESOINS	**189,2**	**191,4**	**193,3**	**195,5**	**196,2**	**196,1**	**197,7**	**199,9**	**200,4**
APPROVISIONNEMENTS									
Approvisionnements planifiés									
Électricité patrimoniale utilisée	171,2	172,6	173,7	175,2	175,3	175,2	178,0	178,9	178,9
Base et cyclable - HQP	3,4	3,5	3,6	3,7	3,8	3,7	0,8	-	-
Énergie rappelée - HQP	-	0,1	0,4	0,7	0,8	0,8	0,5	-	-
Appel d'offres de long terme - HQP	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Interruption chaînes de blocs	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,03	0,03
Éolien	11,3	11,4	11,4	11,4	11,4	11,4	11,0	10,8	10,4
Biomasse et petite hydraulique	2,8	2,9	3,0	3,0	3,1	3,1	3,0	2,6	2,3
Énergie additionnelle requise									
Achats sur les marchés de court terme	0,2	0,6	0,9	1,3	1,6	1,7	3,7	4,9	5,3
• Dont achats en hiver	*0,2*	*0,6*	*0,9*	*1,2*	*1,5*	*1,6*	*3,0*	*3,0*	*3,0*
Approvisionnements de long terme	-	-	-	-	-	-	0,4	2,5	3,3
Énergie disponible (électricité pat. inutilisée)	*7,6*	*6,2*	*5,1*	*3,7*	*3,6*	*3,7*	*0,9*	-	-

(iv) « *Flexibilité dans la mise en service*

- *Nouveaux approvisionnements en puissance requis dès 2026*
- *Flexibilité si le projet propose une date antérieure à 2026* »

(v) « *Le Distributeur introduira, pour ce bloc* [bloc de 480 MW], *les exigences minimales suivantes :*

- *La source de production admissible doit être renouvelable ;*
- *La durée contractuelle doit être égale ou supérieure à 20 ans.*

Pour le bloc de 300 MW d'énergie éolienne, le Distributeur introduira, notamment pour tenir compte des préoccupations énoncées au Décret, les exigences minimales suivantes :

- *Le milieu local doit détenir une participation au contrôle du projet au moment du dépôt de la soumission et pour toute la durée contractuelle;*
- *Le contenu québécois garanti par le soumissionnaire doit être d'au moins 50 %;*
- *Le soumissionnaire doit inclure un engagement à réaliser des dépenses associées au parc éolien au Québec, à titre de contenu québécois, et des dépenses réalisées dans la municipalité régionale de comté (la « MRC ») où se situerait le projet, dans la MRC de La*

Matanie et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, à titre de contenu régional;

- *Le projet doit avoir été reconnu par -une résolution adoptée à cet effet par toute MRC et par toute municipalité locale où se situe le projet;*
- *Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission un engagement à verser à la collectivité locale qui administre le territoire, la somme annuelle de 5 700 $ par MW installé sur le territoire de ladite collectivité local;*
- *La durée contractuelle doit être minimalement de 20 ans jusqu'à un maximum de 30 ans à partir du début des livraisons.* »

(vi) Tableau C-1 : Grille de sélection et pondération pour le bloc d'énergie renouvelable

Critères de sélection			Pondération
Développement durable			**14**
Émissions de GES associées à la proportion de combustible non renouvelable utilisé			**-5**
		= 0 %	0
		[> 0 à 5 %]	-1
		[> 5 à 10 %]	-2
		[> 10 à 15 %]	-3
		[> 15 à 20 %]	-4
		[> 20 à 25 %]	-5
Provenance de l'approvisionnement en combustibles renouvelables gazeux (CRG)			**-3**
	Approvisionnement direct ou critère non applicable au projet		0
	Approvisionnement d'un réseau avec traçabilité et retrait des attributs environnementaux		-1
	Approvisionnement d'un réseau, sans traçabilité et retrait des attributs environnementaux		-3
Valorisation des rejets thermiques			**-3**
		< 5 % des rejets thermiques	-3
		[5 à 15 %] des rejets thermiques	-2
		[> 15 à 40 %] des rejets thermiques	-1
		> 40 % des rejets thermiques ou critère non applicable au projet	0
Existence d'un système de certification environnementale			**3**
Certification ISO 14001			1
Admissibilité Ecologo ou Green-e			1
Engagement à la Traçabilité NAR			1
Indicateur à caractère social			**11**
Appui du milieu local			2
Plan d'insertion du projet			1
Retombées économiques			8
Capacité financière			**9**
Solidité financière			5
Plan de financement			4
Faisabilité du projet			**6**
Raccordement au réseau			1
Plan directeur de réalisation du projet			1
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales			2
Plan d'approvisionnement en combustible ou énergie			2
Expérience pertinente			**5**
Flexibilité			**6**
Capacité à offrir une mise en service plus tôt que 2026			2
Flexibilité du produit			4
Somme des critères non monétaires			**40**
Coût de l'électricité			**60**
TOTAL			**100**

(vii) Tableau C-2 : Grille de sélection et pondération pour le bloc d'énergie éolienne

Critères de sélection		Pondération
Contenu québécois (CQ) visant 60 % des dépenses globales du parc éolien		**10**
	Si CQ > 70 %	10
	Si CQ > 60 % et ≤ 70 %	5
	Si CQ = 60 %	0
	Si CQ < 60 % et > 50 %	-5
	Si CQ = 50 %	-10
Contenu régional (CR) visant 35 % des dépenses globales du parc éolien		**10**
	Si CR > 45 %	10
	Si CR > 35 % et ≤ 45 %	5
	Si CR = 35 %	0
	Si CR < 35 % et ≥ 25 %	-5
	Si CR < 25 %	-10
Développement durable		**9**
Existence d'un système de certification environnementale		**2**
Certification ISO 14001		1
Engagement à la Traçabilité NAR		1
Indicateur social		**7**
Appui du milieu local		1
Plan d'insertion du projet		1
Participation du milieu local (PC) à hauteur d'environ 50 %		5
	Si PC > 60 %	5
	Si PC > 50 % et ≤ 60 %	2,5
	Si PC = 50 %	0
	Si PC < 50 % et ≥ 40 %	-2,5
	Si PC < 40 %	-5
Contrat (DC) visant une durée de 30 ans		**2**
	Si DC = 30 ans	2
	Si DC > 20 ans et < 30 ans	0
	Si DC = 20 ans	-2
Solidité financière		**2**
Faisabilité du projet		**5**
Raccordement au réseau		1
Plan directeur de réalisation du projet		1
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales		1
Qualité des données de vent		2
Expérience pertinente		**2**
Somme des critères non monétaires		**40**
Coût de l'électricité		**60**
TOTAL		**100**

Demandes :

Justification Préciser l'impact anticipé des blocs d'énergie établis par règlement du gouvernement.

2.1 Veuillez intégrer, dans les bilans d'énergie et de puissance de l'état d'avancement 2021 du Plan d'approvisionnement 2020-2029 du Distributeur, les contributions attendues des produits recherchés au moyen des deux appels d'offres

Justification Préciser l'exigence de début des livraisons du bloc d'énergie renouvelable.

Réponse :

Le Distributeur présente, au tableau R-2.1-A, le bilan de puissance qui sera présenté dans l'État d'avancement 2021, avec un ajout total d'approvisionnement de 600 MW à partir de l'hiver 2026-2027, soit les 480 MW recherchés par l'AO-2021-01 et les 120 MW correspondant à une contribution en puissance à hauteur de 40 % de la puissance éolienne installée de 300 MW (AO-2021-02).

Concernant le bilan d'énergie, compte tenu de la diversité des types de produits pouvant être soumis à l'appel d'offres pour le bloc de 480 MW, le Distributeur propose, aux tableaux R-2.1-B et R-2.1-C, deux scénarios d'approvisionnement différenciés pour cet appel d'offres. Le premier présente l'ajout de 480 MW de livraisons en base en hiver à partir de 2027, et le second un ajout de 1 200 MW

de puissance éolienne installée à partir de l'hiver 2027, ce qui procurerait la livraison de 3,7 TWh d'énergie annuellement, dont 1,4 TWh d'énergie en hiver, en supposant un facteur de production de 35 % annuellement (40 % en hiver). Dans les deux scénarios, un ajout de 300 MW de puissance éolienne installée est également intégrée, correspondant aux quantités recherchées dans l'AO-2021-02.

Le scénario final pourra, selon les soumissions retenues, présenter un résultat différent de ces deux scénarios.

TABLEAU R-2.1-A :
BILAN DE PUISSANCE AVEC L'AJOUT 480 MW DE PUISSANCE CONTRACTUELLE ET 300 MW DE PUISSANCE ÉOLIENNE INSTALLÉE

Hiver (1er décembre au 31 mars) En MW	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
BESOINS À LA POINTE	**39 469**	**39 853**	**40 269**	**40 644**	**40 632**	**40 965**	**41 308**	**41 685**
Réserve pour respecter le critère de fiabilité	3 754	3 845	3 954	4 117	4 208	4 264	4 331	4 377
BESOINS À LA POINTE - INCLUANT LA RÉSERVE	**43 223**	**43 698**	**44 223**	**44 760**	**44 840**	**45 229**	**45 639**	**46 062**
APPROVISIONNEMENTS								
Approvisionnements planifiés								
Électricité patrimoniale	**37 442**	**37 442**	**37 442**	**37 442**	**37 442**	**37 442**	**37 442**	**37 442**
Contrats avec HQP	**1 100**	**1 500**	**1 500**	**1 500**	**1 500**	**1 500**	**500**	**500**
Autres contrats de long terme	**1 926**	**1 935**	**1 927**	**1 968**	**1 968**	**1 924**	**1 834**	**1 728**
Gestion de la demande de puissance	**1 581**	**1 757**	**2 369**	**2 671**	**2 904**	**3 010**	**3 144**	**3 170**
▪ Électricité interruptible (incluant la bonification)	856	844	963	1 090	1 197	1 197	1 207	1 207
▪ Interventions en gestion de la demande de puissance	726	913	1 406	1 581	1 707	1 814	1 937	1 963
- GDP Affaires (incluant l'admissibilité des petits clients L)	*413*	*424*	*679*	*695*	*727*	*727*	*738*	*738*
- Interruption chaînes de blocs	*178*	*261*	*329*	*309*	*287*	*267*	*249*	*233*
- Tarification dynamique	*106*	*180*	*287*	*371*	*371*	*371*	*371*	*371*
- Hilo	*28*	*47*	*111*	*205*	*322*	*448*	*579*	*621*
Démarrage de la centrale des IDLM en pointe	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**58**	**60**
Abaissement de tension	**250**	**250**	**250**	**250**	**250**	**250**	**250**	**250**
Approvisionnements ajoutés (300 MW éolien + 480 MW de puissance)						**600**	**600**	**600**
Puissance additionnelle requise								
Contribution des marchés de court terme	**900**	**800**	**750**	**950**	**800**	**500**	**1 100**	**1 100**
Approvisionnements de long terme	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**700**	**1 200**

TABLEAU R-2.1-B :
SCÉNARIO 1 : BILAN D'ÉNERGIE AVEC L'AJOUT DE 480 MW DE LIVRAISONS EN BASE EN HIVER (AO-2021-01) ET 300 MW DE PUISSANCE ÉOLIENNE INSTALLÉE (AO-2021-02)

En TWh	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
BESOINS	**192,9**	**195,3**	**198,0**	**199,1**	**199,2**	**201,0**	**203,6**	**204,7**
APPROVISIONNEMENTS								
Approvisionnements planifiés								
Électricité patrimoniale utilisée	173,8	175,1	176,6	176,8	176,6	178,7	178,9	178,9
Base et cyclable - HQP	3,6	3,7	3,9	3,9	3,9	0,8	-	-
Énergie rappelée - HQP	-	0,3	0,9	0,9	0,9	0,4	-	-
Appel d'offres de long terme - HQP	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Interruption chaînes de blocs	0,02	0,05	0,07	0,07	0,08	0,08	0,09	0,09
Éolien	11,4	11,4	11,4	11,4	11,4	11,0	10,8	10,4
Biomasse et petite hydraulique	2,9	3,0	3,0	3,1	3,1	3,0	2,6	2,3
Approvisionnements ajoutés (sc. 1) (300 MW éolien + 480 MW en base en hiver)	-	-	-	-	0,4	2,3	2,3	2,3
Énergie additionnelle requise								
Achats sur les marchés de court terme	1,1	1,6	2,0	2,8	2,6	4,0	6,0	6,0
▪ *Dont achats en hiver*	*1,0*	*1,5*	*1,9*	*2,5*	*2,3*	*3,0*	*3,0*	*3,0*
Approvisionnements de long terme	-	-	-	-	-	0,4	2,8	4,6
Énergie disponible (électricité pat. inutilisée)	*5,1*	*3,8*	*2,2*	*2,1*	*2,2*	*0,2*	-	-

TABLEAU R-2.1-C :
SCÉNARIO 2 : BILAN D'ÉNERGIE AVEC L'AJOUT DE 1 500 MW DE PUISSANCE ÉOLIENNE INSTALLÉE (AO-2021-01 ET AO-2021-02)

En TWh	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
BESOINS	**192,9**	**195,3**	**198,0**	**199,1**	**199,2**	**201,0**	**203,6**	**204,7**
APPROVISIONNEMENTS								
Approvisionnements planifiés								
Électricité patrimoniale utilisée	173,8	175,1	176,6	176,8	176,6	177,0	178,8	178,9
Base et cyclable - HQP	3,6	3,7	3,9	3,9	3,9	0,8	-	-
Énergie rappelée - HQP	-	0,3	0,9	0,9	0,9	0,4	-	-
Appel d'offres de long terme - HQP	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Interruption chaînes de blocs	0,02	0,05	0,07	0,07	0,08	0,08	0,09	0,09
Éolien	11,4	11,4	11,4	11,4	11,4	11,0	10,8	10,4
Biomasse et petite hydraulique	2,9	3,0	3,0	3,1	3,1	3,0	2,6	2,3
Approvisionnements ajoutés (sc. 2) (300 + 1 200 MW éolien)	-	-	-	-	0,4	4,6	4,6	4,6
Énergie additionnelle requise								
Achats sur les marchés de court terme	1,1	1,6	2,0	2,8	2,6	3,5	4,0	4,7
▪ *Dont achats en hiver*	*1,0*	*1,5*	*1,9*	*2,5*	*2,3*	*3,0*	*3,0*	*3,0*
Approvisionnements de long terme	-	-	-	-	-	0,2	2,5	3,6
Énergie disponible (électricité pat. inutilisée)	*5,1*	*3,8*	*2,2*	*2,1*	*2,2*	*1,8*	*0,0*	-

2.2 À la lumière du bilan de puissance de la référence (ii) ou du bilan d'énergie de l'état d'avancement 2021 du Plan d'approvisionnement 2020-2029 du Distributeur, veuillez confirmer ou infirmer que les approvisionnements de long terme en puissance sont requis à partir de l'hiver 2027-2028.

Réponse :

Selon les données du bilan de la référence (ii) et des bilans qui seront présentés dans l'État d'avancement 2021, de nouveaux approvisionnements de long terme sont requis dès l'hiver 2026-2027 en puissance et dès 2027 en énergie.

En effet, le bilan de puissance montre que, dès l'hiver 2026-2027, le Distributeur doit avoir recours à la contribution maximale des marchés de court terme, soit 1 100 MW. Cette situation indique l'absence de marge de manœuvre pour faire face à tout aléa de la demande ou de l'offre et requiert de procéder à des appels d'offres de long terme pour l'acquisition de puissance additionnelle. Sans une certaine marge de manœuvre sur les marchés de court terme, le Distributeur pourrait ne pas être en mesure d'assurer la sécurité et la fiabilité des approvisionnements.

En ce qui a trait à l'énergie, le bilan de l'État d'avancement 2021 montre que, dès l'année 2027, les achats additionnels requis dépassent le volume de 3 TWh en hiver dans le scénario de référence, établi à conditions climatiques normales. L'achat planifié de tels volumes justifie l'acquisition de nouveaux approvisionnements en énergie de long terme.

La mise en service des nouveaux contrats le 1er décembre 2026 permet de répondre à la fois aux besoins en énergie et en puissance.

2.2.1 À partir des informations les plus contemporaines disponibles, veuillez déposer les courbes de puissance classées des besoins additionnels, pour chacune des années du reste de l'horizon du plan d'approvisionnement.

Réponse :

Les graphiques R-2.2.1-A à R-2.2.1-H présentent l'information demandée, sur la base des données du bilan d'énergie qui sera déposé dans l'État d'avancement 2021.

GRAPHIQUE R-2.2.1–A :
COURBE DES PUISSANCES CLASSÉES DU PROFIL HORAIRE DES APPROVISIONNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'ANNÉE 2022

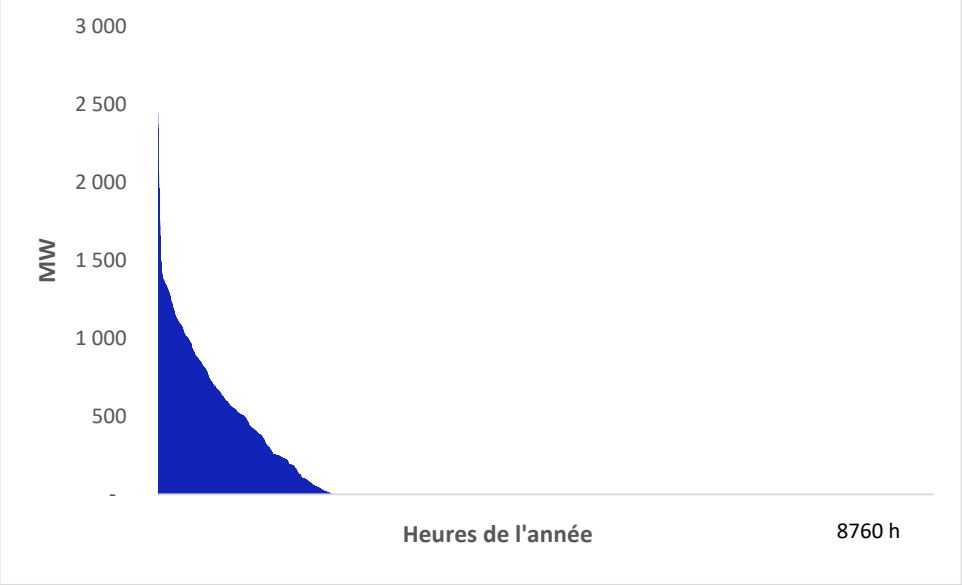

GRAPHIQUE R-2.2.1–B :
COURBE DES PUISSANCES CLASSÉES DU PROFIL HORAIRE DES APPROVISIONNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'ANNÉE 2023

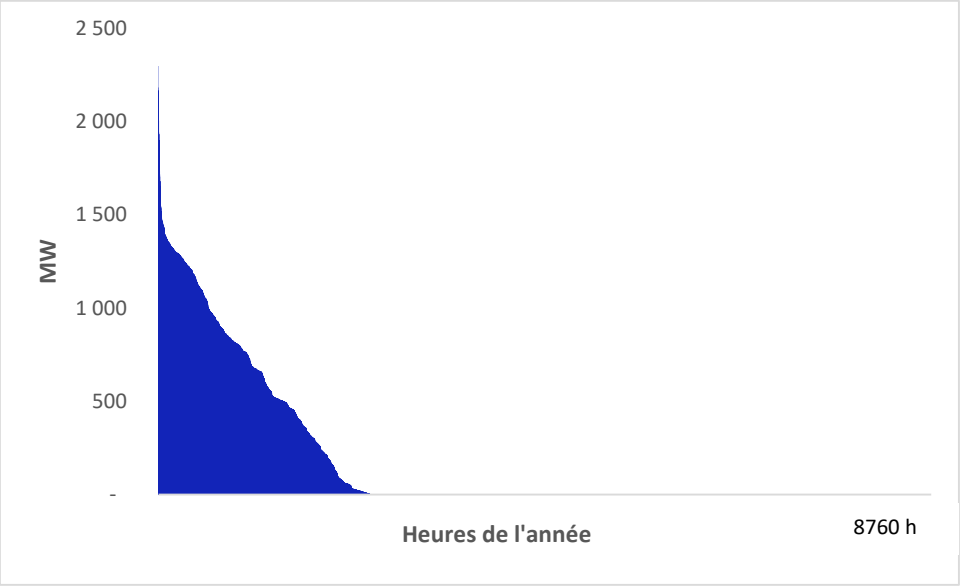

GRAPHIQUE R-2.2.1–C :
COURBE DES PUISSANCES CLASSÉES DU PROFIL HORAIRE DES APPROVISIONNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'ANNÉE 2024

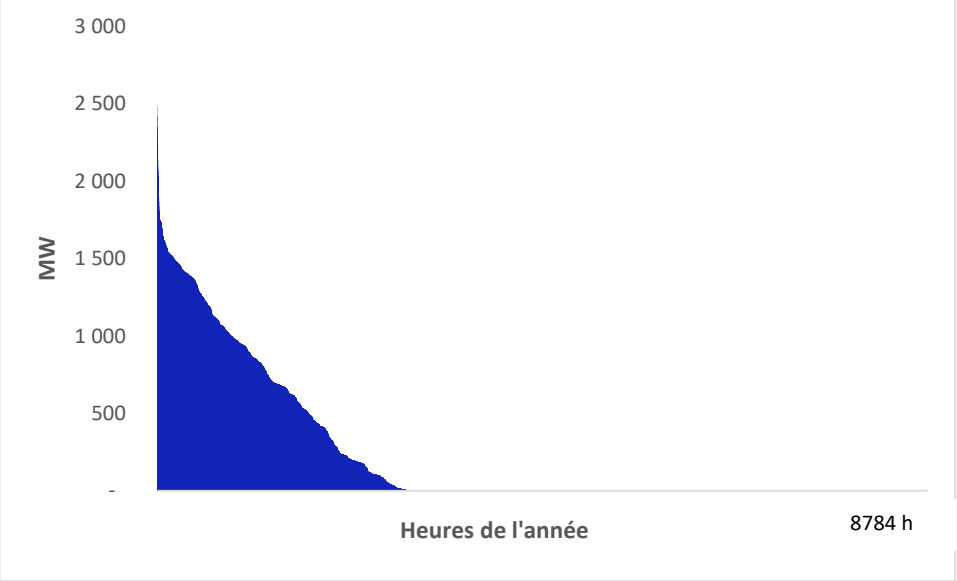

GRAPHIQUE R-2.2.1–D :
COURBE DES PUISSANCES CLASSÉES DU PROFIL HORAIRE DES APPROVISIONNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'ANNÉE 2025

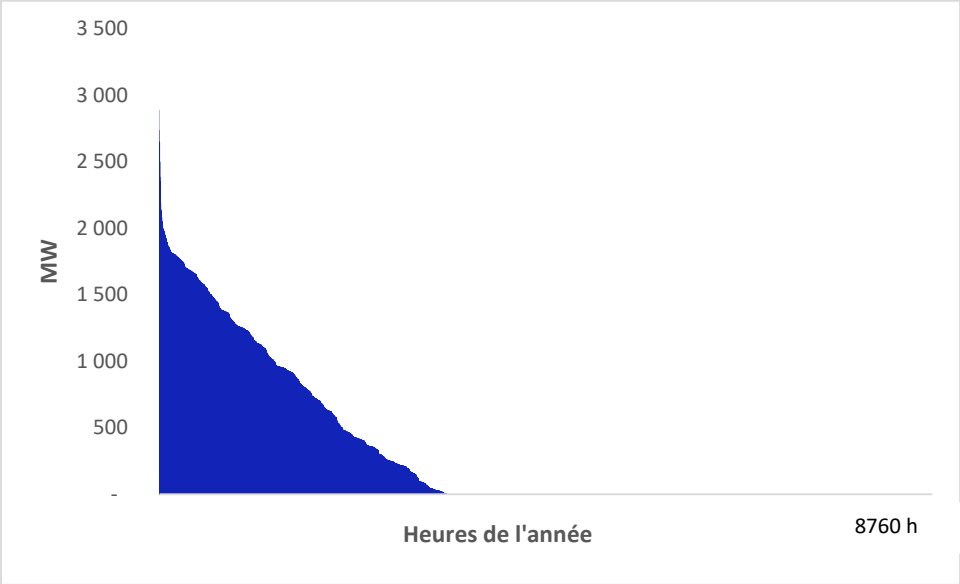

GRAPHIQUE R-2.2.1–E :
COURBE DES PUISSANCES CLASSÉES DU PROFIL HORAIRE DES APPROVISIONNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'ANNÉE 2026

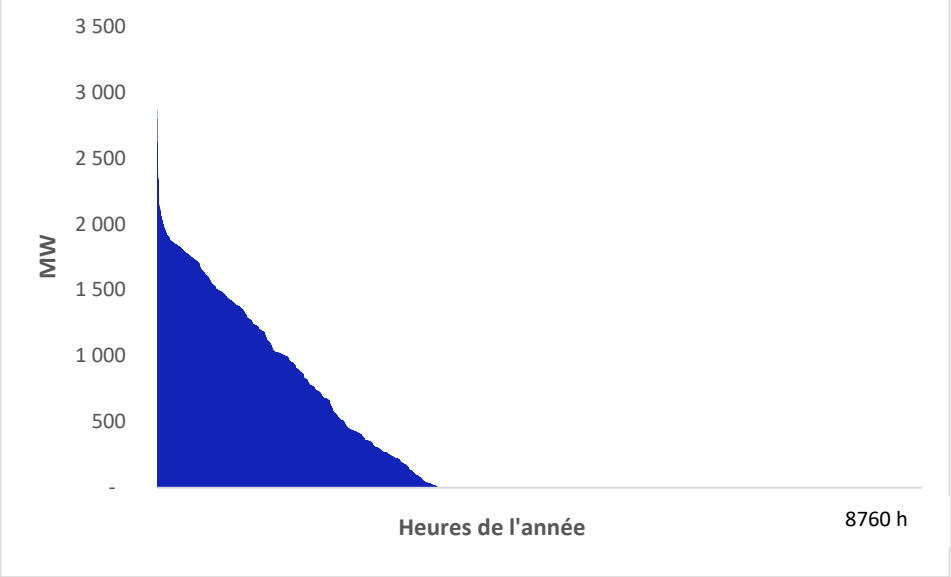

GRAPHIQUE R-2.2.1–F :
COURBE DES PUISSANCES CLASSÉES DU PROFIL HORAIRE DES APPROVISIONNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'ANNÉE 2027

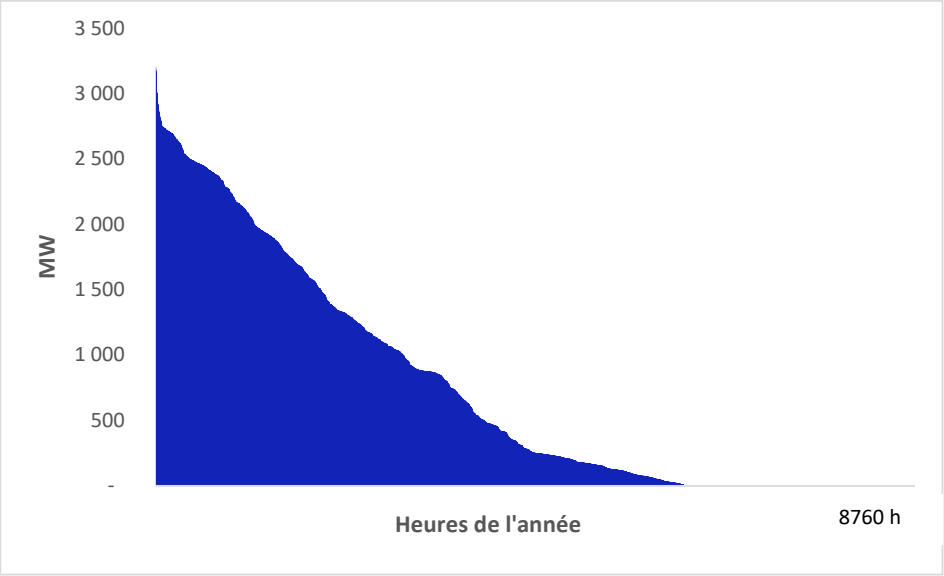

GRAPHIQUE R-2.2.1–G :
COURBE DES PUISSANCES CLASSÉES DU PROFIL HORAIRE DES APPROVISIONNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'ANNÉE 2028

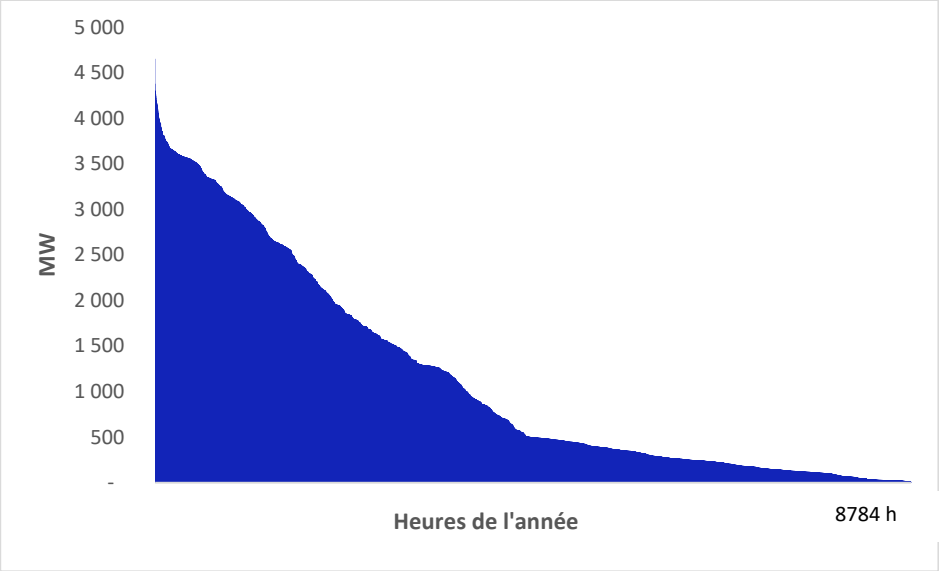

GRAPHIQUE R-2.2.1–H :
COURBE DES PUISSANCES CLASSÉES DU PROFIL HORAIRE DES APPROVISIONNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'ANNÉE 2029

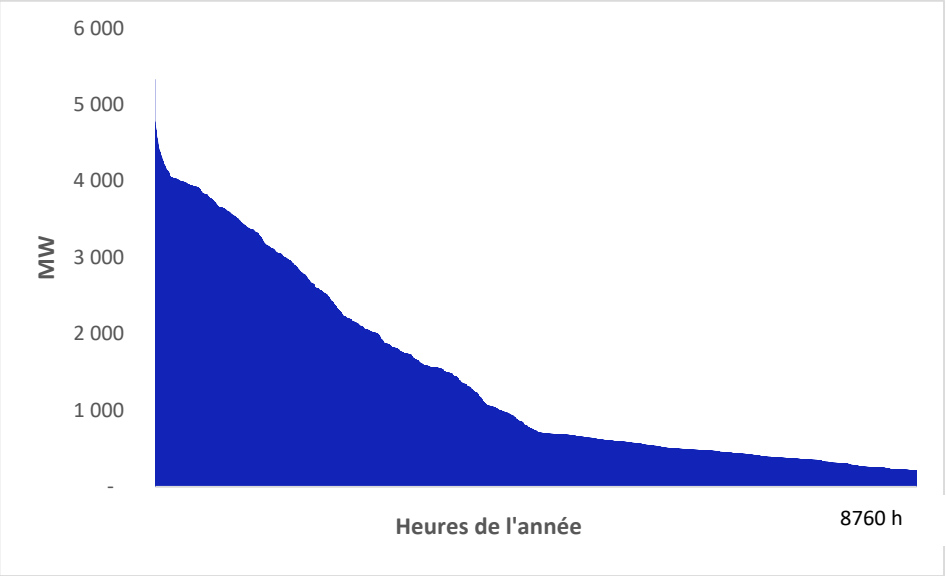

2.3 À la lumière du bilan d'énergie de la référence (iii), ou du bilan de puissance de l'état d'avancement 2021 du Plan d'approvisionnement 2020-2029 du Distributeur, veuillez confirmer ou infirmer que les approvisionnements de long terme en énergie sont requis à partir de 2027.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.2.

2.4 Veuillez confirmer ou infirmer que le Distributeur ne retiendra aucune soumission ayant des dates de mises en service postérieures à 2026 (référence (iv)).

Réponse :

Le Distributeur confirme qu'il ne retiendra aucun projet dont la date garantie de de début des livraisons est postérieure au 1er décembre 2026 et ce, tant pour le bloc de 480 MW d'énergie renouvelable que pour celui de 300 MW d'énergie éolienne.

2.4.1 Veuillez expliquer ce choix du Distributeur à la lumière des références (ii) et (iii).

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.7 à la demande de renseignements nº 7 de la Régie à la pièce HQD-10, document 1.1 (B-0196).

Le Distributeur a indiqué, dans le cadre de la phase 1 du Plan d'approvisionnement 2020-2029, que de nouveaux approvisionnements en puissance devaient être acquis dès l'hiver 2026-2027 (pièce HQD-4, document 7 [B-0114]), comme le montre le tableau 2.1 de la référence ii.

2.5 Si le Distributeur confirme qu'il ne retiendra aucune soumission ayant des dates de mises en service postérieures à 2026, veuillez justifier que ce critère ne fasse pas partie des exigences minimales des blocs d'énergie éolienne et d'énergie renouvelable (référence (v)).

Justification Mieux comprendre le besoin de flexibilité des mises en service.

Réponse :

Outre les exigences minimales mentionnées à la pièce HQD-9, document 1 (B-0191), le Distributeur aura des exigences minimales qui ont déjà été demandées dans le cadre des appels d'offres antérieurs, dont celle portant sur les « *Délais de raccordement et intégration des équipements de production* ».

Dans ce cas, une telle exigence permet au Distributeur de s'assurer que tous les travaux d'intégration requis, pour assurer un raccordement ferme de l'installation de production d'électricité proposée par le soumissionnaire au réseau d'Hydro-Québec, doivent être complétés à temps pour respecter le délai demandé par le soumissionnaire pour la mise sous tension initiale de son poste électrique et une date garantie de début de livraisons qui n'est pas postérieure au 1er décembre 2026.

2.6 À la lumière des références (ii) et (iii), ou des bilans d'énergie et de puissance de l'état d'avancement 2021 du Plan d'approvisionnement 2020-2029 du Distributeur, veuillez justifier la nécessité d'introduire le critère de « *Capacité à offrir une mise en service plus tôt que 2026* » pour le bloc de 480 MW d'énergie renouvelable (référence (v)).

Réponse :

Bien que les bilans de l'État d'avancement 2021 montrent que de nouveaux approvisionnements sont requis pour une mise en service en décembre 2026, des changements dans la demande ou l'offre ne sont pas exclus. De tels changements pourraient devancer le besoin pour de nouveaux approvisionnements et, à cet effet, le Distributeur souhaite valoriser les projets pour lesquels une option de devancement de la date de mise en service pourrait être offerte.

2.7 Veuillez justifier l'absence du critère de « *Capacité à offrir une mise en service plus tôt que 2026* » pour le bloc de 300 MW d'énergie éolienne (référence (vii)) alors qu'il est présent pour le bloc de 480 MW d'énergie renouvelable (référence (vi)).

Réponse :

Comme mentionné en réponse à la question 3.7 de la demande de renseignements nº 7 de la Régie à la pièce HQD-10, document 1.1 (B-0196), les caractéristiques du produit recherché dans le bloc de 300 MW d'énergie éolienne sont différentes de celles du bloc de 480 MW d'énergie renouvelable et ne requièrent pas un tel critère.

2.8 Veuillez préciser si le Distributeur envisage de valoriser des options de report dans l'analyse des soumissions.

Réponse :

Non, le Distributeur ne l'envisage pas.

2.8.1 Dans l'affirmative, veuillez préciser la manière dont ces options de report seraient prises en compte dans les grilles de sélection.

Réponse :

Sans objet.

3. Références : (i) Pièce B-0191, Annexe C (Tableau C-1), p. 25;
(iv) Pièce B-0191, Annexe C (Tableau C-2), p. 26.

Préambule :

(i) Tableau C-1 : Grille de sélection et pondération pour le bloc d'énergie renouvelable

Critères de sélection		Pondération
Développement durable		**14**
Émissions de GES associées à la proportion de combustible non renouvelable utilisé		**-5**
	= 0 %	0
	[> 0 à 5 %]	-1
	[> 5 à 10 %]	-2
	[> 10 à 15 %]	-3
	[> 15 à 20 %]	-4
	[> 20 à 25 %]	-5
Provenance de l'approvisionnement en combustibles renouvelables gazeux (CRG)		**-3**
	Approvisionnement direct ou critère non applicable au projet	0
	Approvisionnement d'un réseau avec traçabilité et retrait des attributs environnementaux	-1
	Approvisionnement d'un réseau, sans traçabilité et retrait des attributs environnementaux	-3
Valorisation des rejets thermiques		**-3**
	< 5 % *des rejets thermiques*	-3
	[5 à 15 %] *des rejets thermiques*	-2
	[> 15 à 40 %] *des rejets thermiques*	-1
	> 40 % *des rejets thermiques ou critère non applicable au projet*	0
Existence d'un système de certification environnementale		**3**
Certification ISO 14001		1
Admissibilité Ecologo ou Green-e		1
Engagement à la Traçabilité NAR		1
Indicateur à caractère social		**11**
Appui du milieu local		2
Plan d'insertion du projet		1
Retombées économiques		8
Capacité financière		**9**
Solidité financière		5
Plan de financement		4
Faisabilité du projet		**6**
Raccordement au réseau		1
Plan directeur de réalisation du projet		1
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales		2
Plan d'approvisionnement en combustible ou énergie		2
Expérience pertinente		**5**
Flexibilité		**6**
Capacité à offrir une mise en service plus tôt que 2026		2
Flexibilité du produit		4
Somme des critères non monétaires		**40**
Coût de l'électricité		**60**
TOTAL		**100**

(ii) Tableau C-1 : Grille de sélection et pondération pour le bloc d'énergie éolienne

Critères de sélection		Pondération
Contenu québécois (CQ) visant 60 % des dépenses globales du parc éolien		**10**
	Si CQ > 70 %	10
	Si CQ > 60 % et ≤ 70 %	5
	Si CQ = 60 %	0
	Si CQ < 60 % et > 50 %	-5
	Si CQ = 50 %	-10
Contenu régional (CR) visant 35 % des dépenses globales du parc éolien		**10**
	Si CR > 45 %	10
	Si CR > 35 % et ≤ 45 %	5
	Si CR = 35 %	0
	Si CR < 35 % et ≥ 25 %	-5
	Si CR < 25 %	-10
Développement durable		**9**
Existence d'un système de certification environnementale		**2**
Certification ISO 14001		1
Engagement à la Traçabilité NAR		1
Indicateur social		**7**
Appui du milieu local		1
Plan d'insertion du projet		1
Participation du milieu local (PC) à hauteur d'environ 50 %		5
	Si PC > 60 %	5
	Si PC > 50 % et ≤ 60 %	2,5
	Si PC = 50 %	0
	Si PC < 50 % et ≥ 40 %	-2,5
	Si PC < 40 %	-5
Contrat (DC) visant une durée de 30 ans		**2**
	Si DC = 30 ans	2
	Si DC > 20 ans et < 30 ans	0
	Si DC = 20 ans	-2
Solidité financière		**2**
Faisabilité du projet		**5**
Raccordement au réseau		1
Plan directeur de réalisation du projet		1
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales		1
Qualité des données de vent		2
Expérience pertinente		**2**
Somme des critères non monétaires		**40**
Coût de l'électricité		**60**
TOTAL		**100**

Demandes :

Justification Vérifier l'admissibilité d'une soumission avec des centrales existantes

3.1 Veuillez confirmer ou infirmer que les soumissions de puissance ou d'énergie provenant d'équipements de production déjà en service seront admissible aux appels d'offres.

Réponse :

Dans la mesure où les soumissions sont conformes à l'ensemble des modalités et des critères des appels d'offres, le Distributeur confirme que celles-ci sont admissibles.

3.1.1 Dans l'affirmative, veuillez préciser la manière dont les grilles de sélection s'appliqueront aux soumissions de puissance ou d'énergie provenant de tels équipements.

Réponse :

Le Distributeur procédera à l'analyse individuelle de ces soumissions au même titre que toute autre soumission qui sera déposée. Les grilles s'appliquent quel que soit le projet soumis.

4. Référence : (i) Décision D-2004-212, dossier R-3525-2004, p. 8 et 9.

Préambule :

(i) « *Le Distributeur propose d'utiliser un indicateur reflétant le caractère renouvelable de l'approvisionnement. La nature renouvelable d'une source d'énergie permet de contribuer à la notion d'équité intergénérationnelle qui est une des notions de base du principe de développement durable. Selon le Distributeur, cet indicateur est l'un des plus utilisés dans le domaine et a comme avantage d'englober un certain nombre d'autres indicateurs environnementaux.*

L'électricité produite à partir des sources d'énergie non fossiles renouvelables telles que l'énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, hydroélectrique, biomasse et biogaz est, de façon générale, considérée comme renouvelable. Sont exclus de cette liste l'énergie nucléaire et les incinérateurs à déchets urbains. Par ailleurs, les filières thermiques qui utilisent au moins 75 % de combustible renouvelable (biomasse ou biogaz), seront considérées comme renouvelables pour les fins des appels d'offres. » [nous soulignons]

Demande :

Justification Vérifier l'admissibilité d'une soumission par TCE avec la centrale existante de Bécancour

4.1 Veuillez confirmer ou infirmer que la notion de *« combustible renouvelable »* inclut le gaz naturel renouvelable.

Réponse :

Le Distributeur le confirme.

5. Références : (i) Pièce B-0191, Annexe A (Projet de Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne) ;
(ii) Pièce B-0191, Annexe A (Projet de Règlement sur un bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable).

Préambule :

(i) « *Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 300 mégawatts doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec.* » [nous soulignons]

(ii) « *Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie renouvelable d'une capacité visée de 480 mégawatts doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec.* » [nous soulignons]

Demandes :

Justification Vérifier l'admissibilité d'une soumission par Brookfield ou RTA

5.1 Les projets de règlements cités en préambule font référence à l'obligation que les blocs d'énergie soient raccordés au réseau principal d'Hydro-Québec. Veuillez justifier que ce critère ne fasse pas partie des exigences minimales des blocs d'énergie éolienne et d'énergie renouvelable.

Réponse :

Dans la mesure où l'électricité produite doit être vendue au Distributeur, cette électricité doit alors provenir d'installations de production d'électricité de source renouvelable situées au Québec et raccordées au réseau intégré d'Hydro-Québec[1]. La production d'une installation de production d'électricité de source renouvelable située à l'extérieur du Québec est également admissible

[1] **Le réseau intégré d'Hydro-Québec exclut les réseaux autonomes dont le réseau des Îles-de-la-Madeleine.**

à condition que, pour être livrée au Distributeur, elle ne transite pas au moyen de la capacité de réception actuelle des interconnexions existantes avec les réseaux à l'extérieur de la zone d'équilibrage du Québec. Toute soumission dont la production peut avoir pour effet de réduire la capacité d'importation du réseau de transport d'Hydro-Québec n'est pas admissible.

5.2 Veuillez préciser si le Distributeur différencie l'inclusion dans la zone de réglage du Québec et le raccordement au réseau principal d'Hydro-Québec.

Réponse :

Non, le Distributeur ne fait pas cette distinction.

5.2.1 Dans l'affirmative, veuillez indiquer si une soumission avec une installation de production dans la zone de réglage du Québec serait admissible aux appels d'offres.

Réponse :

Sans objet.

6. Référence : (i) Pièce B-0191, p. 9.

Préambule :

(i) « *Le Distributeur propose ainsi 14 points pour ce critère* [Critère de développement durable] *pour lequel trois (3) des indicateurs feront l'objet d'une pondération négative afin de discriminer les projets selon leurs impacts environnementaux :*

- *émissions de GES associées à la proportion de combustible non renouvelable utilisé;*
- *provenance de l'approvisionnement en combustibles renouvelables gazeux (« CRG »);*
- *valorisation des rejets thermiques*. » [nous soulignons]

Demande :

6.1 Veuillez expliquer le concept de valorisation des rejets thermiques mentionné en référence (i).

Réponse :

Le Distributeur s'est inspiré de ce qui a été présenté par le gouvernement dans le cadre de son Plan directeur en transition énergétique et en reprend des concepts associés à la valorisation des rejets thermiques.

Cette information est disponible sur le site suivant :

https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/affaires/appel-de-propositions/valorisation-des-rejets-thermiques

Comme pour le Secteur de l'innovation et de la transition énergétiques (SITÉ) du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles[2], la valorisation des rejets thermiques fait partie des solutions pour soutenir les secteurs industriel, commercial, institutionnel, agricole et résidentiel dans leur transition énergétique. Elle permet d'éviter le gaspillage d'énergie, l'un des principes de la transition énergétique, tout en récupérant la chaleur, qui autrement serait perdue.

Les soumissionnaires dont le projet produit de l'électricité à partir d'énergie thermique devront indiquer de quelle façon ces rejets thermiques seront valorisés.

Pour qu'un projet de valorisation des rejets thermiques soit recevable, il doit satisfaire à tous les critères suivants :

- **Il doit cibler la récupération et la valorisation de rejets thermiques qui, autrement, seraient perdus ;**
- **Tous les types de rejets thermiques sont admissibles, notamment ceux des rejets industriels, provenant d'incinérateurs, de centres de données ou d'eaux usées ;**
- **Les rejets thermiques valorisés peuvent être utilisés pour les besoins de chaleur de tous types d'utilisateurs, par exemple, le secteur industriel, institutionnel ou agricole, les résidences, les commerces ou les réseaux de chaleur.**

7. Référence : (i) Décision D-2020-152, dossier R-4061-2018, p. 17.

Préambule :

(i) « *Par ailleurs, dans sa décision D-2015-129, la Régie n'a pas fixé de durée en lien avec l'ordonnance de traitement confidentiel qu'elle a rendue à l'égard des renseignements non divulgués dans la version publique de l'annexe technique no 2 de la pièce HQD-2, document 3 du dossier R-3569-2005. Il en est de même pour les renseignements non divulgués dans les documents de même nature déposés dans le cadre de dossiers subséquents relatifs à l'approbation de contrats d'approvisionnement en électricité provenant de parcs éoliens. La Régie s'interroge sur l'opportunité, à l'avenir, de fixer une période d'application de toute ordonnance qu'elle pourrait être appelée à rendre à l'égard de renseignements de cette nature dans le cadre de dossiers relatifs à l'approbation de contrats d'approvisionnement en*

[2] **L'organisme Transition énergétique Québec avant la sanction du Projet de loi nº 44, *Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification,* le 22 octobre 2020.**

électricité provenant de parcs éoliens. Elle demande au Distributeur de présenter son point de vue à ce sujet lors du dépôt de sa prochaine demande visant l'approbation des critères d'analyse et de sélection des soumissions devant être déposées à la suite d'un appel d'offres, que cette demande soit intégrée au dossier relatif à une demande d'approbation de son plan d'approvisionnement ou déposée dans le cadre d'un dossier spécifique. » [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

Demande :

7.1 Veuillez présenter le point de vue du Distributeur quant à l'opportunité, pour la Régie, de fixer une période d'application de toute ordonnance de traitement confidentiel qu'elle pourrait être appelée à rendre à l'égard de renseignements de la nature citée à la référence (i) dans le cadre de dossiers relatifs à l'approbation de contrats d'approvisionnement en électricité provenant de parcs éoliens.

Réponse :

Le Distributeur est d'avis qu'il ne serait pas opportun, pour la Régie, de fixer une période d'application précise pour toute ordonnance de traitement confidentiel qu'elle pourrait devoir rendre. En effet, celui qui demande la confidentialité pourrait avoir des motifs justifiant une durée précise, qui pourrait être différente de la durée générique que la Régie aurait déterminée.

Une période d'application précise serait par ailleurs incompatible avec l'article 33 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* qui oblige celui qui demande la confidentialité pour des informations, à préciser la durée pendant laquelle le traitement est requis.